

CONSEIL NATIONAL  
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2022-54-DT33-31-35A

**Cette décision a fait l'objet  
d'un recours contentieux**

## DÉCISION PORTANT SANCTION ADMINISTRATIVE

### LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, et L. 612-6, L. 612-9 et L. 612-20, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du 21 octobre 2022, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 29 novembre 2022 informant la société TRUST SECURITY, dirigée par M. Nacer MERZA, de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 4 avril 2022 transmis à la société TRUST SECURITY le 9 juin 2022, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur et des éléments issus du contrôle, la commission retient les manquements suivants à l'encontre de la société TRUST SECURITY :

- L'emploi pour l'exercice d'une activité de sécurité privée de personnes non titulaires d'une carte professionnelle et l'absence de vérification de la capacité d'exercer des personnels recrutés, en violation des dispositions des articles L. 612-20 et R. 631-15 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, trois agents, M. [REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED], ont été employés par la société TRUST SECURITY en qualité d'agent de sécurité privée, alors qu'ils ne disposaient pas d'une carte professionnelle les autorisant à exercer une telle activité, leur employeur n'ayant pas vérifié cette information sur les Téléservices mis en place par le Conseil national des activités privées de sécurité ;

- Le non-respect des lois, caractérisé par des déclarations préalables à l'embauche suspectes ou tardives, susceptibles d'avoir couvert des pratiques de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, en violation des dispositions des articles R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et L. 8221-3 du code du travail ;

Il est ressorti de l'examen des déclarations préalables à l'embauche réalisées par la société TRUST SECURITY que l'emploi de 23 de ses salariés a été déclaré de manière tardive, certains retards excédant 59 jours.

De tels manquements, dont la matérialité n'est au demeurant pas contestée, justifient, compte tenu de leur nature et de leur gravité, qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre de la société TRUST SECURITY.

En conséquence,

## Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est prononcé à l'encontre de la société TRUST SECURITY :

- une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification ;
- une pénalité financière d'un montant de quinze mille (15 000) euros.

**Article 2** : Les sanctions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée de trois ans.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société TRUST SECURITY, immatriculée sous le SIRET n° 884 240 607 00017 et dont le siège social est situé au 9 ter avenue de Lyon à Toulouse (31500), et au préfet de la Haute-Garonne ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulouse, par lettre simple.

**Article 4** : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 19 décembre 2022, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- *le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;*
- *la magistrate de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;*
- *le représentant du directeur général de la police nationale ;*
- *le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale ;*
- *le représentant du directeur général du travail ;*
- *deux personnes issues de l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4° de l'article R. 634-9 du même.*

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,  
Conseiller d'État,  
Président de la commission

### **Voies et délais de recours**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

### **Modalités d'exécution**

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.